

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt 2800

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 809 300€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 31 MARS 2022

L'an deux mille vingt-et-deux,
Le trente-et-un mars,
A 13h30,

Les associés de la société FITECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 809 300 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte à l'Hôtel Perier du Bignon situé à LAVAL (53000) au 7 Rue du Marchis, sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, en sa qualité de Président est désigné en qualité de Président de séance.

Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Dominique HUBERT sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Yannick OLLIVIER est désigné en qualité de secrétaire.

Les représentants du Comité Social et Economique, Monsieur Nicolas PERRIER et Monsieur Ludovic FIOL régulièrement convoqués, sont présents.

La société STREGO, représentée par Monsieur Vincent PIERRE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est présente, et la société FLEURET ASSOCIES AUDIT, représentée par Monsieur Denis FLEURET, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoquée, est présente.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate que l'assemblée réunissant les 3/4 au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Le bilan, les comptes de résultat et les annexes de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- Le rapport de gestion du Directoire,
- Le rapport de gestion des comptes consolidés du Directoire,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes,
- Le rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO,
- Les différents projets de fusions simplifiées,
- Les statuts,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- 1) Approbation du rapport du Directoire sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- 2) Approbation du rapport du Directoire sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- 3) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan dudit exercice ainsi que sur les comptes consolidés,
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L. 227-10 du Code du Commerce,
- 5) Approbation desdits comptes et s'il y a lieu des conventions, quitus aux mandataires sociaux,
- 6) Affectation du résultat,
- 7) Adoption de la valorisation de la société et de ses participations, proposée par le Conseil des Associés,

A titre extraordinaire :

- 8) Approbation du projet de fusion entre la Société ADH AUDIT et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 9) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 10) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société ADH AUDIT,
- 11) Approbation du projet de fusion entre la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE -AUDIFEX et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 12) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 13) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX,
- 14) Approbation du projet de fusion entre la Société BOLLORE-MAINQUET 35 et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,

- 15) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 16) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société BOLLORE-MAINQUET 35,
- 17) Approbation du projet de fusion entre la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 18) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 19) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES,
- 20) Approbation du projet de fusion entre la Société « CABINET ELISABETH HULLOT » et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 21) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 22) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société « CABINET ELISABETH HULLOT »,
- 23) Approbation du projet de fusion entre la Société CABINET GUINARD et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 24) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 25) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CABINET GUINARD,
- 26) Approbation du projet de fusion entre la Société CABINET MACÉ et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 27) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 28) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CABINET MACÉ,
- 29) Approbation du projet de fusion entre la Société CABINET MAURICE et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 30) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 31) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CABINET MAURICE,
- 32) Approbation du projet de fusion entre la Société CABINET YVERNAULT et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 33) Approbation des conditions et modalités de l'opération,

- 34) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CABINET YVERNAULT,
- 35) Approbation du projet de fusion entre la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 36) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 37) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C,
- 38) Approbation du projet de fusion entre la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION – S.E.A.G. et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 39) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 40) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION – S.E.A.G.,
- 41) Approbation du projet de fusion entre la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 42) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 43) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES,
- 44) Approbation du projet de fusion entre la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 45) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 46) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC,
- 47) Approbation du projet de fusion entre la Société VALEXPER et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 48) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 49) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société VALEXPER,
- 50) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est donnée des rapports de gestion, des rapports des Commissaires aux Comptes ainsi que du rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire :

RESOLUTION N°1

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes sociaux de la Société FITECO, et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2021, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeurs Généraux, quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes consolidés du groupe FITECO, et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeurs Généraux, quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de la Société FITECO de **9 008 748,11€** comme suit :

- A la Réserve Légale	1 740,00€
- Aux Réserves Facultatives	4 556 891,55€
- A titre de Dividendes <i>(mis en distribution au plus tard le 30/06/2022)</i>	4 450 116,56€
- Dividende précipitaire	3 669 186,56€
■ Groupe Actions E FCPE	210 332,30€
■ Groupe Actions F FIT INVESTISSEMENT	3 458 854,25€
- Dividende ordinaire Groupes Actions A, B, E, F, G <i>(soit un dividende de 30.00€ par action)</i>	780 930,00€

Les dividendes ordinaires versés aux associés personnes physiques au titre de l'exercice clos au 30/09/2021 sont éligibles à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%.

Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'IR.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

	En Euros	Par action
- exercice 01/10/17 au 30/09/18		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	154 825.63€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 447 182.87€	
- Dividende ordinaire	376 170.00€	15.00€
	<hr/> 2 978 178.50€	
- exercice 01/10/18 au 30/09/19		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	162 882.00€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 574 528.00€	
- Dividende ordinaire	376 170.00€	15.00€
	<hr/> 3 113 580.00€	
- exercice 01/10/19 au 30/09/20		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	157 122.87€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 577 733.32€	
- Dividende ordinaire	389 595€	15.00€
	<hr/> 3 124 451.20€	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du Commerce, l'assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°5

Conformément à l'article 18-2 des statuts, le Directoire a adressé, avant le 05 février 2022, à chaque associé, la valeur de l'action de la Société FITECO proposée par le Comité de Direction au Conseil des associés du 20 janvier 2022.

Celle-ci a été arrêtée à 4 865€ suivant le bilan clos au 30 septembre 2021.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Gérard BIZIEN, expert à l'évaluation du titre, arrête le prix de l'action à 4 865€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires s'est prononcée comme suit, lors de la mise aux voix des résolutions suivantes.

RESOLUTION N°6

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société ADH AUDIT, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société ADH AUDIT, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 4 935 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société ADH AUDIT ressort à un montant de 350 399,82€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 350 399,82€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 4 935 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 177 186,65€), égale à 173 213,17€ constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des produits financiers : Boni de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société ADH AUDIT et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société ADH AUDIT, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société ADH AUDIT, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société ADH AUDIT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°8

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°9

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de VERSAILLES, de la totalité des 1 885 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX ressort à un montant de 863 540,63€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 863 540,63€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 885 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 863 312,00€), égale à -999 771,37€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°10

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE - AUDIFEX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°11

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°12

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société BOLLORE-MAINQUET 35, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 31/12/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société BOLLORE-MAINQUET 35, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du Tribunal de commerce de LAVAL et de RENNES, de la totalité des 25 650 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société BOLLORE-MAINQUET 35 ressort à un montant de 992 727,63€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 992 727,63€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 25 650 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 260 000€) égale à -267 272,37€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} janvier 2022; la Société BOLLORE-MAINQUET 35 et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30)

jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société BOLLORE-MAINQUET 35, depuis le 1^{er} janvier 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°13

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société BOLLORE-MAINQUET 35, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société BOLLORE-MAINQUET 35.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°14

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°15

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de BLOIS, de la totalité des 5 489 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES ressort à un montant de 645 222,27€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 645 222,27€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 489 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 347 776,00€), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société dans les livres comptables de la société FITECO (soit 910 000,00€), égale à -792 553,73€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°16

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°17

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°18

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société « CABINET ELISABETH HULLOT », de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société « CABINET ELISABETH HULLOT », et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 780 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société « CABINET ELISABETH HULLOT » ressort à un montant de 666 164,50€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 666 164,50€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 780 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 789 865,00€), égale à -1 123 700, ;50€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société « CABINET ELISABETH HULLOT » et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société « CABINET ELISABETH HULLOT », depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 19

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société « CABINET ELISABETH HULLOT », par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société « CABINET ELISABETH HULLOT ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 20

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 21

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET GUINARD, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET GUINARD, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CRETEIL, de la totalité des 1 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET GUINARD ressort à un montant de 118 306,35€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 118 306,35€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 762 147,00€), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société dans les livres comptables de la société FITECO (soit 1 540 912,00€), égale à – 1 102 928,65€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société CABINET GUINARD et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET GUINARD, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 22

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET GUINARD, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET GUINARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 23

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 24

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET MACÉ, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET MACÉ, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et d'ANGERS, de la totalité des 10 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET MACÉ ressort à un montant de 680 779,27€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 680 779,27€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 10 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 733 200,00€), égale à -52 420,73€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des produits financiers : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société CABINET MACÉ et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET MACÉ, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 25

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET MACÉ, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET MACÉ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 26

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 27

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET MAURICE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET MAURICE, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de TOURS, de la totalité des 20 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET MAURICE ressort à un montant de 769 674,75€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 769 674,75€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 20 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 674 172,00€), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société dans les livres comptables de la société FITECO (soit 295 000,00€) égale à – 609 497,25€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société CABINET MAURICE et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET MAURICE, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 28

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET MAURICE, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET MAURICE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 29

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 30

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET YVERNAULT, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET YVERNAULT, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHATEAUROUX, de la totalité des 400 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET YVERNAULT ressort à un montant de 313 332,70€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 313 332,70€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 400 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 779 874,00€), égale à -466 541,30€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société CABINET YVERNAULT et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET YVERNAULT, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 31

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET YVERNAULT, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET YVERNAULT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 32

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 33

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et d'ALENCON, de la totalité des 200 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C ressort à un montant de 67 386,17€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 67 386,17€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 200 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 252 000,00€), égale à – 184 613,83€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 34

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.A.C.C.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 35

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 36

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION - S.E.A.G., de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION - S.E.A.G., et leur évaluation, lesquels ont lieu

moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et d'ALENCON, de la totalité des 5 700 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION - S.E.A.G. ressort à un montant de 490 062,45€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 490 062,45€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 700 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 941 999,00€), égale à – 1 451 936,55€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION - S.E.A.G. et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION - S.E.A.G., depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 37

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION - S.E.A.G., par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION - S.E.A.G..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 38

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 39

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de LYON, de la totalité des 2 285 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES ressort à un montant de 1 097 870,59€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 097 870,59€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 285 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 656 689,20€), égale à -558 818,61€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des produits financiers : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 40

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 41

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 42

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de LYON, de la totalité des 3 218 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC ressort à un montant de 391 268,02€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 391 268,02€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 218 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 979 817,00€), égale à -588 548,98€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des produits financiers : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 43

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 44

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 45

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société VALEXPER, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2021 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2021, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société VALEXPER, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de LYON, de la totalité des 6 557 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société VALEXPER ressort à un montant de 833 685,71€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 833 685,71€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 6 557 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 485 033,80€), égale à -1 651 348,09€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles: Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2022) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2021 ; la Société VALEXPER et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société VALEXPER, depuis le 1^{er} octobre 2021, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 46

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société VALEXPER, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société VALEXPER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 47

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Jean-Marie VANDERGUCHT

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT

Date : 04-04-2022 13:13

Lieu : LAVAL

66356234643831352d363233382d3...

Le scrutateur

Philippe BOURBON

Signé par

PHILIPPE BOURBON

Signature numérique de : PHILIPPE BOURBON

Date : 05-04-2022 12:40

Lieu : LA FERTE BERNARD

33323061616463322d666237632d...

Le scrutateur

Dominique HUBERT

Signé par

Dominique HUBERT

Signature numérique de : Dominique HUBERT

Date : 04-04-2022 13:16

Lieu : LE MANS

30643165333439342d356637362d3...

Le secrétaire

Yannick OLLIVIER

Signé par

yannick OLLIVIER

Signature numérique de : yannick OLLIVIER

Date : 05-04-2022 12:40

Lieu : GESNES LE GANDELIN

66663535363631302d653066662d3...

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société FITECO » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 47 985,00€, dont le siège social est à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), 9 Avenue Victor Hugo – Espace Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 334 925 153, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

Il a été envisagé, en vue de la fusion du ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de la profession de Commissaires aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.
Elle peut réaliser, toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 03/03/1986, expire le 03/03/2085.

Son capital social est fixé à la somme de 47 985,00 euros.

Il est divisé en 2 285 actions de 21 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300,00 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Philippe BOURBON, Président de la SAS ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et Directeur Général de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,

- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Concessions, brevets, marques, logiciels	21 138,85	-21 138,85	0

Clientèle	541 973,62		541 973,62
Total	563 112,47	- 21 138,85	541 973,62

Total des immobilisations incorporelles : 541 973,62€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement aménagement installation	91 769,00	-91 769,00	0
Matériel informatique	82 179,44	-71 712,81	10 466,63
Matériel de bureau	18 967,50	-5 603,31	13 364,19
Mobilier de bureau	16 577,34	-15 622,60	954,74
Total	209 493,28	-184 707,72	24 785,56

Total des immobilisations corporelles : 24 785,56€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	14 712,00		14 712,00
Total	14 712,00		14 712,00

Total des immobilisations financières : 14 712,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	2 322 308,48	-18 321,76	2 303 986,72
Autres créances	98 098,25		98 098,25
Disponibilités	89 857,74		89 857,74
Total	2 510 264,47	-18 321,76	2 491 942,71

Total de l'actif non immobilisé : 2 491 942,71€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	541 973,62€
– Immobilisations corporelles :	24 785,56€
– Immobilisations financières	14 712,00€
– Actif circulant :	2 491 942,71€

TOTAL : 3 073 413,89€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	21 563,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	563 963,47€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	497,03€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	211 087,55€
– Dettes fiscales et sociales :	1 046 214,36€
– Produits constatés d'avance :	132 217,89€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 1 975 543,30€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 3 073 413,89€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 975 543,30€

L'actif net apporté s'élève à 1 097 870,59€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES ressort à un montant d'UN MILLION QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE HUIT-CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1 097 870,59€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 097 870,59€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 2 285 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 656 689,20€), est égale à -558 818,61€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent placer la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES

Philippe BOURBON, Président

Signé par

PHILIPPE BOURBON

Signature numérique de : PHILIPPE BOURBON

Date : 01-04-2022 21:46

Lieu : LA FERTE BERNARD

62643131613432352d396166322d3...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT

Date : 01-04-2022 19:22

Lieu : LAVAL

63643231616161642d303238652d3...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL

Le 12/04/2022 Dossier 2022 0002008, référence 5302P01 2022 A 01051

Enregistrement : 0 € Penalisés : 0 €

Total liquide : Zéro Euro

Montant reçu : Zéro Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société « **SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET D'EXPERTISE COMPTABLE (sigle AUDIFEX)** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 377 000€, dont le siège social est à MANTES-LA-JOLIE (78200), 17 Rue Porte Chant à l'Oie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 328 921 457, représentée par Monsieur Vincent HERVIEU, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société AUDIFEX** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société AUDIFEX par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société AUDIFEX, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elle est définie par les textes réglementaires, ainsi que toutes actions de formation professionnelle et sociale.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes, même voire étranger à l'objet principal de la société, dans la mesure où ces opérations favorisent, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 12/05/1993, expire le 12/05/2043.

Son capital social est fixé à la somme de 377 000 euros.

Il est divisé en 1 885 actions de 200 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société AUDIFEX, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés AUDIFEX et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité AUDIFEX et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés AUDIFEX et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et AUDIFEX ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à ce jour sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société AUDIFEX est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la présente fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, AUDIFEX, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par AUDIFEX à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE AUDIFEX A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Vincent HERVIEU, agissant au nom et pour le compte de la Société AUDIFEX, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société AUDIFEX, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à ce jour.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Clientèle	847 488,93	0	847 488,93
Concessions, brevets, marques, logiciels	1 785,00	-1 785,00	0
Total	849 273,93	- 1 785,00	847 488,93

Total des immobilisations incorporelles : 847 488,93€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Installations générales	81 088,45	-80 559,25	529,20
Agencement construction			

Agencement aménagement installation	3 962,02	-3 962,02	0
Matériel informatique	62 158,30	-45 473,33	16 684,97
Matériel de bureau	8 672,49	-8 672,49	0
Total	155 881,26	-138 667,09	17 214,17

Total des immobilisations corporelles : 17 214,17€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres titres immobilisés	850,00	0	850,00
Dépôts et cautionnements versés	20 689,85	0	20 689,85
Total	21 539,85	0	21 539,85

Total des immobilisations financières : 21 539,85€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	491 840,11	-9 563,33	482 276,78
Avances et acomptes versés	305,58	0	305,58
Autres créances	29 798,16	0	29 798,16
Disponibilités	150 450,47	0	150 450,47
Charges constatées d'avance	21 702,50	0	21 702,50
Total	694 096,82	-9 563,33	684 533,49

Total de l'actif non immobilisé : 684 533,49€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 847 488,93€
- Immobilisations corporelles : 17 214,17€
- Immobilisations financières 21 539,85€
- Actif circulant : 684 533,49€

TOTAL : 1 570 776,44€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AUDIFEX à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétenus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	13 560,00€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	19 424,37€
– Avances et acomptes reçus sur commande en cours :	2 313,00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	173 478,07€
– Dettes fiscales et sociales :	293 857,37€
– Produits constatés d'avance :	204 603,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 707 235,81€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 1 570 776,44€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 707 235,81€

L'actif net apporté s'élève à 863 540, 63€.

DEUXIEME PARTIE **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société AUDIFEX a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société AUDIFEX.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société AUDIFEX sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaire, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, suite à la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, suite à la réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société AUDIFEX ressort à un montant de HUIT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (863 540,63€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 863 540,63€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 885 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 863 312€), est égale à -999 771,37€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société AUDIFEX est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société AUDIFEX est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société AUDIFEX n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société AUDIFEX.

SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société AUDIFEX, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société AUDIFEX à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports, ainsi que ceux qui en sont la suite et la conséquence, sont supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement et un pour chaque partie,

AUDIFEX

Vincent HERVIEU, Président

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

Vincent HERVIEU

Signature : Vincent HERVIEU

Date : 01-04-2022 12:07

Lieu : EVREUX

3838373934376334...

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature : JEAN MARIE VANDERGUCHT

Date : 01-04-2022 12:03

Lieu : Laval

3638363432663561...

Enregistré à : SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 07/04/2022 Dossier 2022 00019036, référence 5504P01 2022 A 01049

Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €

Total liquide : Zéro Euro

Montant reçu : Zéro Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **BOLLORE - MAINGUET 35**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 641 250€, dont le siège social est à SAINT-GREGOIRE (35760), Centre d'Affaires Alphasis, Bâtiment T, Espace Performance III, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 477 554 133, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société BOLLORE - MAINGUET 35** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société BOLLORE - MAINGUET 35 par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société BOLLORE - MAINGUET 35, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 25/06/2004, expire le 24/06/2103.

Son capital social est fixé à la somme de 641 250 euros.

Il est divisé en 25 650 actions de 25 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société BOLLORE - MAINGUET 35, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés BOLLORE - MAINGUET 35 et FITECO ont comme dirigeant commun, Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ; ce dernier ayant la qualité de Président des deux structures.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité BOLLORE - MAINGUET 35 et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés BOLLORE - MAINGUET 35 et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés, pour la première société citée, au 31/12/2021, et pour la seconde société citée, au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et BOLLORE - MAINGUET 35 ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31/12/2021.

Le capital de la Société BOLLORE - MAINGUET 35 est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, BOLLORE - MAINGUET 35, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par BOLLORE - MAINGUET 35 à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE BOLLORE - MAINGUET 35 A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, agissant au nom et pour le compte de la Société BOLLORE-MAINGUET 35, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société BOLLORE - MAINGUET 35, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/01/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2021 (en €)
Clientèle	627 684,60	0	627 684,60
Total	627 684,60	0	627 684,60

Total des immobilisations incorporelles : 627 684,60€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2021 (en €)
Constructions	152 221,80	-143 965,11	8 256,69
Matériel industriel	2 324,61	-2 324,61	0
Agencement aménagement installation	61 958,41	-51 326,15	10 632,26
Matériel de transport	48 282,13	-48 282,13	0
Matériel informatique	36 199,41	-26 478,87	9 720,54
Mobilier du bureau	1 503,34	-1 503,34	0
Total	302 489,70	-273 880,21	28 609,49

Total des immobilisations corporelles : 28 609,49€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2021 (en €)
Autres titres immobilisés	10,00	0	10,00
Dépôts et cautionnements versés	4 028,67	0	4 028,67
Total	4 038,67	0	4 038,67

Total des immobilisations financières : 4 038,67€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	328 699,58	-5 810,65	322 888,93
Avances et acomptes versés	7 150,95	0	7 150,95
Autres créances	33 321,96	0	33 321,96
Disponibilités	322 295,69	0	322 295,69
Charges constatées d'avance	4 834,04	0	4 834,04
Total	696 302,22	-5 810,65	690 491,57

Total de l'actif non immobilisé : 690 491,57€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	627 684,60€
– Immobilisations corporelles :	28 609,49€
– Immobilisations financières	4 038,67€
– Actif circulant :	690 491,57€

TOTAL : 1 350 824,33€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par BOLLORE - MAINGUET 35 à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétdendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/12/2021 ressort à :

– Emprunts et dettes financières diverses :	4 376,11€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	37 687,92€
– Dettes fiscales et sociales :	238 648,90€
– Autres dettes :	13 557,94€
– Produits constatés d'avance :	63 825,83€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2021 : 358 096,70€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31/12/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31/12/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2021 à : 1 350 824,33€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 358 096,70€

L'actif net apporté s'élève à 992 727,63€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société BOLLORE - MAINGUET 35 a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société BOLLORE - MAINGUET 35.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2022 par la Société BOLLORE - MAINGUET 35 sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/01/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/01/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/01/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/01/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, dès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société BOLLORE - MAINGUET 35 ressort à un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (992 727,63€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 992 727,63€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 25 650 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 260 000€), est égale à -267 272,37€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société BOLLORE - MAINGUET 35 est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société BOLLORE - MAINGUET 35 est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société BOLLORE - MAINGUET 35 n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société BOLLORE-MAINQUET 35.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/01/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société BOLLORE - MAINGUET 35, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société BOLLORE - MAINGUET 35 à la Société FITECO.



FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

BOLLORE - MAINGUET 35

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature manuscrite de : JEAN MARIE VANDERGUCHT

Date : 07/04/2022 15:09

Lieu : Laval

3432636132306662...

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature manuscrite de : JEAN MARIE VANDERGUCHT

Date : 07/04/2022 15:09

Lieu : Laval

3432636132306662...

PARAPHE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
Laval 1

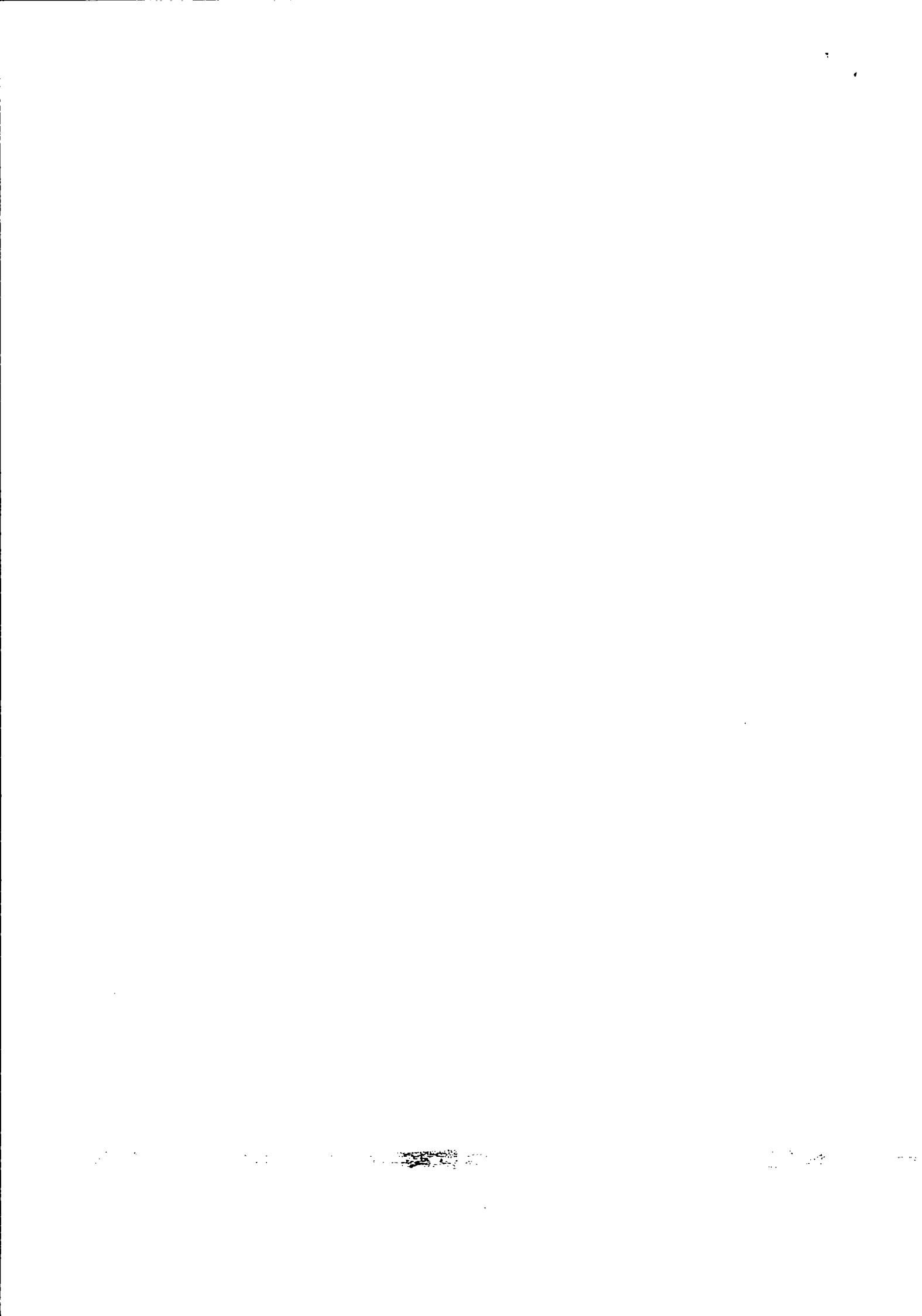
Le 07/04/2022 Dossier 2022 00018986, référence 5504P01 2022 A 00941

Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

13/13



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 87 824€, dont le siège social est à BLOIS (41000), 5 Mail Clouseau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 340 566 199, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société **CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES** par la SAS **FITECO**, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du **Code de commerce**, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 20/03/1987, expire le 19/03/2086.

Son capital social est fixé à la somme de 87 824 euros.

Il est divisé en 5 489 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES et FITECO ont comme dirigeant commun, Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier ayant la qualité de Président de la société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES et de Directeur Général de FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (soit le 31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à ce jour sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par le CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;

- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion, soit ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Clientèle	118 590,09	0	118 590,09
Total	118 590,09	0	118 590,09

Total des immobilisations incorporelles : 118 590,09€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres immobilisations corporelles	167 730,30	-141 635,42	26 094,88
Total	167 730,30	-141 635,42	26 094,88

Total des immobilisations corporelles : 26 094,88€

3. Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	828 951,11	-119 019,15	709 931,96
Autres créances	10 208,17	0	10 208,17
Disponibilités	307 943,77	0	307 943,77
Total	1 147 103,05	-119 019,15	1 028 083,90

Total de l'actif non immobilisé : 1 028 083,90€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 118 590,09€
- Immobilisations corporelles : 26 094,88€

– Immobilisations financières	0€
– Actif circulant :	1 028 083,90€

TOTAL : 1 172 768,87€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	11 751,00€
– Emprunts et dettes financières divers :	10 129,85€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	17 076,40€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	57 789,63€
– Dettes fiscales et sociales :	281 079,67€
– Autres dettes :	4 920,00€
– Produits constatés d'avance :	144 800,05€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 527 546,60€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existaient, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 1 172 768,87€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 527 546,60€

L'actif net apporté s'élève à 645 222,27€.

DEUXIEME PARTIE **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter de ce jour, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme et se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES ressort à un montant de SIX CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (645 222,27€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 645 222,27€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 5 489 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 347 776,00 €), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société dans les livres comptables de la société FITECO (soit 910 000,00€), est égale à -792 553,73€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la présente fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS D'ENTREPRISES à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont et seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts, et un pour chaque partie,

CABINET CLAUDE BONNES SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
CONSEILS D'ENTREPRISES
Philippe BOURBON, Président

Signé par
PHILIPPE BOURBON
Signature numérotée de : PHILIPPE BOURBON
Date : 01/04/2022 11:40
Lieu : LA FERTE BEAUMOND
3832623739333634...

FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par
JEAN MARIE VANDERGUCHT
Signature numérotée de : JEAN MARIE VANDERGUCHT
Date : 01/04/2022 15:04
Lieu : LAVAL
3364306633353333...

Le 07/04/2022 à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 07/04/2022 Dossier 2022 00018991, référence 5304P01 2022 A 01044
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

PARAPHES

13/13

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **FITECO** » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **CABINET ELISABETH HULLOT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 800,00€, dont le siège social est à LUISANT (28600), 10 Avenue Maurice Maunoury, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 429 330 608, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **CABINET ELISABETH HULLOT** » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

Il a été envisagé, en vue de la fusion du CABINET ELISABETH HULLOT par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CABINET ELISABETH HULLOT, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. Elle pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères ; elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations ou groupements de toute forme ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats ou ventes de titres ou de droits sociaux.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 17/02/2000, expire le 16/02/2099.

Son capital social est fixé à la somme de 7 800,00 euros.

Il est divisé en 780 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300,00 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET ELISABETH HULLOT, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CABINET ELISABETH HULLOT et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Philippe BOURBON Président de la SAS CABINET ELISABETH HULLOT et Directeur Général de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CABINET ELISABETH HULLOT et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CABINET ELISABETH HULLOT et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CABINET ELISABETH HULLOT ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISÉE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société CABINET ELISABETH HULLOT est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET ELISABETH HULLOT, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par le CABINET ELISABETH HULLOT à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET ELISABETH HULLOT A LA** **SOCIETE FITECO**

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET ELISABETH HULLOT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui sera accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET ELISABETH HULLOT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Clientèle	398 654,18	0	398 654,18
Concessions, brevets, marques, logiciels	13 537,10	- 13 537,10	0
Total	412 191,28	- 13 537,10	398 654,18

Total des immobilisations incorporelles : 398 654,18€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement, aménagement, installation	104 963,13	-102 079,50	2 883,63
Matériel informatique	37 328,52	-28 498,81	8 829,71
Matériel de bureau	1 615,89	-1 615,89	0
Total	143 907,54	-132 194,20	11 713,34

Total des immobilisations corporelles : 11 713,34€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres titres immobilisés	15,24	0	15,24
Dépôts et cautionnements versés	9 600,00	0	9 600,00
Total	9 615,24	0	9 615,24

Total des immobilisations financières : 9 615,24€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	605 001,47	0	605 001,47
Avances et acomptes versés	0	0	0
Autres créances	21 932,10	0	21 932,10
Disponibilités	249 947,27	0	249 947,27
Charges constatées d'avance	5 289,40	0	5 289,40
Total	882 170,24	0	882 170,24

Total de l'actif non immobilisé : 882 170,24€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 398 654,18€
- Immobilisations corporelles : 11 713,34€
- Immobilisations financières 9 615,24€
- Actif circulant : 882 170,24€

TOTAL : 1 302 153,00€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le CABINET ELISABETH HULLOT à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

- Provisions pour risques et charges : 0,00€
- Emprunts et dettes financières diverses : 1 541,34€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 49 828,98€
- Dettes fiscales et sociales : 314 855,28€
- Autres dettes : 9 702,90€

– Produits constatés d'avance : 260 060,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 635 988,50€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 1 302 153,00€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 635 988,50€

L'actif net apporté s'élève à 666 164,50€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET ELISABETH HULLOT a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET ELISABETH HULLOT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société CABINET ELISABETH HULLOT sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent

à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET ELISABETH HULLOT ressort à un montant de SIX CENT SOIXANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (666 164,50€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 666 164,50€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 780 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 789 865,00€), est égale à -1 123 700,50€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET ELISABETH HULLOT est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET ELISABETH HULLOT est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET ELISABETH HULLOT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société CABINET ELISABETH HULLOT.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET ELISABETH HULLOT, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent placer la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise au droit fixe.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET ELISABETH HULLOT à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

CABINET ELISABETH HULLOT

Philippe BOURBON, Président

Signé par
PHILIPPE BOURBON
Signature numérique de : PHILIPPE BOURBON
Date : 01-04-2022 21:48
Lieu : LA FERTE BERNARD
36313634333336622d663033642d3...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par
JEAN MARIE VANDERGUCHT
Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT
Date : 01-04-2022 19:42
Lieu : LAVAL
33353265346133332d613534632d3...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 12/04/2022 Dossier 2022 00020082, référence 5304P01 2022 A 01052
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquide : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **CABINET GUINARD**, Société par actions simplifiée, au capital de 16 000€, dont le siège social est à BRY SUR MARNE (94360), 11 rue du Maréchal Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 420 557 605, représentée par Monsieur GUINARD Erwan, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CABINET GUINARD** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société CABINET GUINARD par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CABINET GUINARD, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 22/01/1999, expire le 22/01/2098.

Son capital social est fixé à la somme de 16 000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET GUINARD, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CABINET GUINARD et FITECO ont comme dirigeant commun, Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ; ce dernier étant Président de la société FITECO et Directeur Général de la société CABINET GUINARD.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CABINET GUINARD et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CABINET GUINARD et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CABINET GUINARD ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (soit le 31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à ce jour sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

"

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société CABINET GUINARD est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET GUINARD, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

"

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par le CABINET GUINARD à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET GUINARD A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Erwan GUINARD, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET GUINARD, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET GUINARD, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, soit ce jour.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Concessions, brevets, marques, logiciels	35 128,62	- 35 128,62	0
Total	35 128,62	- 35 128,62	0

Total des immobilisations incorporelles : 0 €

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement aménagement installation	107 760,17	-99 690,28	8 069,89
Matériel informatique	61 510,94	-56 781,66	4 729,28
Mobilier de bureau	14 295,55	-14 215,94	79,61
Total	183 566,66	-170 687,88	12 878,78

Total des immobilisations corporelles : 12 878,78 €

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	12 300,00	0	12 300,00
Total	12 300,00	0	12 300,00

Total des immobilisations financières : 12 300,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	590 293,49	-12 560,00	577 733,49
Autres créances	11 063,58	0	11 063,58
Disponibilités	68 441,09	0	68 441,09
Charges constatées d'avance	3 254,05	0	3 254,05
Total	673 052,21	-12 560,00	660 492,21

Total de l'actif non immobilisé : 660 492,21€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0€
- Immobilisations corporelles : 12 878,78 €
- Immobilisations financières 12 300,00 €
- Actif circulant : 660 492,21 €

TOTAL : 685 670,99€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le CABINET GUINARD à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétdus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	8 087,00 €
– Emprunts et dettes financières divers :	11 046,96€
– Avances et acomptes reçus sur commande en cours :	7 464,22€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	58 199,33 €
– Dettes fiscales et sociales :	290 569,47 €
– Autres dettes :	49 224,47 €
– Produits constatés d'avance :	142 773,19€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 567 364,64 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 685 670,99 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 567 364,64€

L'actif net apporté s'élève à 118 306,35 €.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET GUINARD a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET GUINARD.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société CABINET GUINARD sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter de ce jour, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fait et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET GUINARD ressort à un montant de CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT SIX EUROS ET TRENTÉ-CINQ CENTIMES (118 306,35 €).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 118 306,35€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 762 147,00 €), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société CABINET GUINARD dans les livres comptables de la société FITECO (soit 1 540 912,00€) est égale à -1 102 928,65 € qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET GUINARD est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET GUINARD est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET GUINARD n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société CABINET GUINARD.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET GUINARD Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET GUINARD à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

CABINET GUINARD

Erwan GUINARD, Président

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par
Erwan GUINARD
Signature numérique de : Erwan GUINARD
Date : 01/04/2022 14:05
Lieu : BRY SUR MARNE
6135316636313932...

Signé par
JEAN MARIE VANDERGUCHT
Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT
Date : 01/04/2022 16:57
Lieu : LAVAL
3062383330376365...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL
Le 07/04/2022 Dossier 2022 00019005, référence 5304P01 2022 A 01048
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **FITECO** » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **CABINET MACÉ**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 100 000,00€, dont le siège social est à LES PONT-DE-CÉ (49130), ZA de Sorges – 9 Rue des Fresnayes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 479 351 868, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **CABINET MACÉ** » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

Il a été envisagé, en vue de la fusion du **CABINET MACÉ** par la SAS **FITECO**, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CABINET MACÉ**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 08/11/2004, expire le 07/11/2013.

Son capital social est fixé à la somme de 100 000,00 euros.

Il est divisé en 10 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET MACÉ, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CABINET MACÉ et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de la SAS CABINET MACÉ et Président de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CABINET MACÉ et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CABINET MACÉ et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Les comptes de la société CABINET MACÉ ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 10/12/2021, tandis que les comptes de la société FITECO ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CABINET MACÉ ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société CABINET MACÉ est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET MACÉ, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CABINET MACÉ à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET MACÉ A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET MACÉ, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe BOURBON ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET MACÉ, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Clientèle	240 000,00	0	240 000,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	17 711,00	-16 557,06	1 153,94
Total	257 711,00	-16 557,06	241 153,94

Total des immobilisations incorporelles : 241 153,94€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement aménagement installation	146 343,54	-75 326,33	71 017,21
Matériel informatique	52 070,39	-28 000,99	24 069,40
Mobilier de bureau	28 258,64	-25 961,07	2 297,57
Total	226 672,57	-129 288,39	97 384,18

Total des immobilisations corporelles : 97 384,18€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres titres immobilisés	10,00	0	10,00
Autres prêts	91 894,78	0	91 894,78
Dépôt et cautionnements versés	8 400,00	0	8 400,00
Total	100 304,78	0	100 304,78

Total des immobilisations financières : 100 304,78€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Prestations en cours	14 688,00	0	14 688,00
Créances clients et comptes rattachés	160 153,65	-4 455,37	155 698,28
Avances et acomptes versés	300,00	0	300,00
Autres créances	3 104,37	0	3 104,37
Disponibilités	309 908,36	0	309 908,36
Charges constatées d'avance	21 589,65	0	21 589,65
Total	509 744,03	-4 455,37	505 288,66

Total de l'actif non immobilisé : 505 288,66€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 241 153,94€
- Immobilisations corporelles : 97 384,18€
- Immobilisations financières 100 304,78€
- Actif circulant : 505 288,66€

TOTAL : 944 131,56€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le CABINET MACÉ à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	69 166,58€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	19 233,37€
– Dettes fiscales et sociales :	102 887,34€
– Produits constatés d'avance :	72 065,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 263 352,29€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existaient, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 944 131,56€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 263 352,29€

L'actif net apporté s'élève à 680 779,27€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET MACÉ a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET MACÉ.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société CABINET MACÉ sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET MACÉ ressort à un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT-CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (680 779,27€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 680 779,27€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 10 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 733 200,00€), est égale à -52 420,73€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET MACÉ est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET MACÉ est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET MACÉ ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Philippe BOURBON est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société CABINET MACÉ.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET MACÉ, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent placer la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise au droit fixe.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET MACÉ à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront

la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français. Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,
Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

CABINET MACÉ

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT
Date : 01-04-2022 19:51
Lieu : Laval

36623637396636342d636661392d3...

FITECO

Philippe BOURBON, Directeur Général

Signé par

PHILIPPE BOURBON

Signature numérique de : PHILIPPE BOURBON
Date : 01-04-2022 21:49
Lieu : LA FERTE BERNARD
31343739383534642d633565352d3...

PARAPHE Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

13/13

LAVAL 1

Le 12/04/2022 Dossier 2022 00020083, référence 5304P01 2022 A 01053

Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €

Total liquidé : Zéro Euro

Montant reçu : Zéro Euro

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **CABINET YVERNAULT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 60 000,00€, dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) – 2 rue Denis Papin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 538 287 566, représentée par Monsieur Philippe YVERNAULT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CABINET YVERNAULT** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été envisagé, en vue de la fusion du CABINET YVERNAULT par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CABINET YVERNAULT, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/12/2011, expire le 04/12/2110.

Son capital social est fixé à la somme de 60 000,00 euros.

Il est divisé en 400 actions de 150 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300,00 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET YVERNAULT, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CABINET YVERNAULT et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Philippe BOURBON, Directeur Général de la SAS CABINET YVERNAULT et Directeur Général de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité le CABINET YVERNAULT et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CABINET YVERNAULT et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CABINET YVERNAULT ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société CABINET YVERNAULT est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET YVERNAULT, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par le CABINET YVERNAULT à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET YVERNAULT A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Philippe YVERNAULT, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET YVERNAULT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe BOURBON ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET YVERNAULT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Clientèle	155 718,00		155 718,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	5 763,00	-4 491,68	1 271,32
Total	161 481,00	-4491,68	156 989,32

Total des immobilisations incorporelles : 156 989,32€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Constructions	34 203,32	-20 077,74	14 125,58
Matériel informatique	32 762,14	-13 610,01	19 152,13
Mobilier de bureau	14 361,48	-12 130,28	2 231,20
Total	81 326,94	-45 818,03	35 508,91

Total des immobilisations corporelles : 35 508,91

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres titres immobilisés	15,00		15,00
Dépôt et cautionnements versés	11 100,00		11 100,00
Total	11 115,00		11 115,00

Total des immobilisations financières : 11 115,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Marchandises	1 215,20		1 215,20
Créances clients et comptes rattachés	616 684,89	-13 890,00	602 794,89
Autres créances	6 609,08		6 609,08
Disponibilités	65 575,16		65 575,16
Charges constatées d'avance	3 009,71		3 009,71
Total	693 094,04	-13 890,00	679 204,04

Total de l'actif non immobilisé : 679 204,04€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	156 989,32€
– Immobilisations corporelles :	35 508,91€
– Immobilisations financières	11 115,00€
– Actif circulant :	679 204,04€

TOTAL : 882 817,27€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le CABINET YVERNAULT à FITECO comprendrait l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0,00€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	6 120,67€
– Emprunts et dettes financières diverses :	150 000,00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	63 716,28€
– Dettes fiscales et sociales :	214 401,86€
– Autres dettes :	14 154,40€
– Produits constatés d'avance :	121 091,36€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 569 484,57€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 882 817,27€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 569 484,57€

L'actif net apporté s'élève à 313 332,70€

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET YVERNAULT a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET YVERNAULT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société CABINET YVERNAULT sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET YVERNAULT ressort à un montant de TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT TREnte-DEUX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (313 332,70€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 313 332,70€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 400 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 779 874,00€), est égale à -466 541,30€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET YVERNAULT est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET YVERNAULT est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET YVERNAULT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Philippe BOURBON est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société CABINET YVERNAULT.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET YVERNAULT, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent placer la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise au droit fixe.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET YVERNAULT à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,
Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

CABINET YVERNAULT

Philippe YVERNAULT, Président

Signé par

Philippe YVERNAULT

Signature numérique de : Philippe YVERNAULT
Date : 04-04-2022 19:32
Lieu : CHATEAUROUX
37613836383635342d666630332d3...

FITECO

Philippe BOURBON, Directeur Général

Signé par

PHILIPPE BOURBON

Signature numérique de : PHILIPPE BOURBON
Date : 01-04-2022 21:49
Lieu : LA FERTE BERNARD
35313466643139382d396266312d3...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 12/04/2022 Dossier 2022 00020084, référence 5304P01 2022 A 01054
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **CABINET MAURICE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 000€, dont le siège social est à ST CYR SUR LOIRE (37540), 50 Rue du Murier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 380 386 318, représentée par Monsieur Eric MAURICE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CABINET MAURICE** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société CABINET MAURICE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CABINET MAURICE, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 31/12/1990, expire le 31/12/2040.

Son capital social est fixé à la somme de 500 000 euros.

Il est divisé en 20 000 actions de 25 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET MAURICE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CABINET MAURICE et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité le CABINET MAURICE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTE UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CABINET MAURICE et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CABINET MAURICE ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (soit le 31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à ce jour sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société CABINET MAURICE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET MAURICE, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par le CABINET MAURICE à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET MAURICE A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Eric MAURICE, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET MAURICE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, ferait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET MAURICE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à ce jour.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres immobilisations incorporelles	921 286,91	0	921 286,91
Concessions, brevets, marques, logiciels	1 730,00	- 1 730,00	0
Total	923 016,91	- 1 730,00	921 286,91

Total des immobilisations incorporelles : 921 286,91€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres immobilisations corporelles	108 430,65	-96 659,52	11 771,13
Total	108 430,65	-96 659,52	11 771,13

Total des immobilisations corporelles : 11 771,13€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres titres immobilisés	378,00	0	378,00
Autres immobilisations financières	6 097,96	0	6 097,96
Total	6 475,96	0	6 475,96

Total des immobilisations financières : 6 475,96€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	528 786,00	-21 410,46	507 376,14
Autres créances	8 322,95	0	8 322,95
Disponibilités	309 147,95	0	309 147,95
Charges constatées d'avance	7 588,98	0	7 588,98
Total	853 846,48	-21 410,46	832 436,02

Total de l'actif non immobilisé : 832 436,02€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 921 286,91€
- Immobilisations corporelles : 11 771,13€
- Immobilisations financières 6 475,96€
- Actif circulant : 832 436,02€

TOTAL : 1 771 970,02€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le CABINET MAURICE à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétdendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	24 625,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	366 641,41€
– Avances et acomptes reçus sur commande en cours :	1 798,82€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	45 663,42€
– Dettes fiscales et sociales :	328 433,20€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	14 342,14€
– Produits constatés d'avance :	220 791,28€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 1 002 295,27€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 1 771 970,02€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 002 295,27€

L'actif net apporté s'élève à 769 674,75€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET MAURICE a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET MAURICE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société CABINET MAURICE sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme et se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien, aux mêmes conditions, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET MAURICE ressort à un montant de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (769 674,75€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 769 674,75€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 20 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 674 172,00€), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société dans les livres comptables de la société FITECO (soit 295 000,00€), égale à -609 497,25€ constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET MAURICE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET MAURICE est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET MAURICE n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société CABINET MAURICE.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET MAURICE, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition A été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET MAURICE à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

CABINET MAURICE
Eric MAURICE, Président

FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par
Eric MAURICE
Signature numérotée : ERIC MAURICE
Date : 01/04/2022 12:10
Lieu : ST CYR SUR LOIRE
3263313434353737...

Signé par
JEAN MARIE VANDERGUCHT
Signature numérotée : JEAN MARIE VANDERGUCHT
Date : 01/04/2022 12:05
Lieu : LAVAL
6563643131343135...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 07/04 2022 Dossier 2022 00018499, référence 5504P01 2022 A 01047
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **VALEXPER**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 327 850,00€, dont le siège social est à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), 9 avenue Victor Hugo, Espace Lamartine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 339 038 846, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société VALEXPER** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société VALEXPER par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société VALEXPER, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser, toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 28/10/1986, expire le 28/10/2036.

Son capital social est fixé à la somme de 327 850,00 euros.

Il est divisé en 6 557 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société VALEXPER, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés VALEXPER et FITECO ont comme dirigeant commun, Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier étant Président de la société VALEXPER et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité VALEXPER et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés VALEXPER et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et VALEXPER ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.



La fusion est réalisée à compter de ce jour (soit le 31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à ce jour sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société VALEXPER est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, VALEXPER, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par VALEXPER à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE VALEXPER A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société VALEXPER, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société VALEXPER, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à ce jour.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Clientèle	497 233,61	0	497 233,61
Concessions, brevets, marques, logiciels	14 232,00	- 14 232,00	0
Total	511 465,61	- 14 232,00	497 233,61

Total des immobilisations incorporelles : 497 233,61€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement aménagement installation	61 266,05	-61 266,05	0
Matériel informatique	44 083,10	-44 083,10	0
Mobilier de bureau	5 740,90	-5 740,90	0
Total	111 090,05	-111 090,05	0

Total des immobilisations corporelles : 0€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres participations	979 695,00	0	979 695,00
Dépôts et cautionnements versés	25 041,00	0	25 041,00
Total	1 004 736,00	0	1 004 736,00

Total des immobilisations financières : 1 004 736,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	268 213,76	-15 189,10	253 024,66
Autres créances	613 602,81	0	613 602,81
Disponibilités	238 447,29	0	238 447,29
Total	1 120 263,86	-15 189,10	1 105 074,76

Total de l'actif non immobilisé : 1 105 074,76€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 497 233,61€
- Immobilisations corporelles : 0€
- Immobilisations financières 1 004 736,00€
- Actif circulant : 1 105 074,76€

TOTAL : 2 607 044,37€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par VALEXPER à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétdus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Emprunts et dettes financières divers :	353 863,76€
– Avances et acomptes reçus sur commande en cours :	1 976,70€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 166 667,32€
– Dettes fiscales et sociales :	113 291,83€
– Produits constatés d'avance :	137 559,05€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 1 773 358,66€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existaient, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 2 607 044,37€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 773 358,66€

L'actif net apporté s'élève à 833 685,71€.

DEUXIEME PARTIE **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société VALEXPER a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société VALEXPER.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société VALEXPER sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante à l'exception de la cession des titres de la société SOCIETE LYONNAISE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SLYREC qu'elle détenait dans le capital de cette dernière, soit 3 217 actions sur les 3 218 au total, au profit de la société FITECO, en date du 27/02/2022, pour un montant de 979 695€. La société FITECO déclare avoir eu parfaitement connaissance de cette opération et même avoir donné son accord en vue de sa réalisation.

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme et se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations pouvant être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien, aux mêmes conditions, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société VALEXPER ressort à un montant de HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES (833 685,71€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 833 685,71€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 6 557 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 485 033,80€), est égale à -1 651 348,09€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société VALEXPER est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société VALEXPER est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société VALEXPER n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société VALEXPER.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société VALEXPER, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis, à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société VALEXPER à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

VALEXPER

Philippe BOURBON, Président

Signé par

PHILIPPE BOURBON

Signature numérotée : PHILIPPE BOURBON

Date : 01-04-2022 14:43

Lieu : LA FERTE BERNARD

3838383537336664...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature numérotée : JEAN MARIE VANDERGUCHT

Date : 01-04-2022 15:07

Lieu : LAVAL

3062333061383131...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 07/04/2022 Dossier 2022 00018996, référence 5304P01 2022 A 01046

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 49 059,00€, dont le siège social est à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), 9 Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 334 305 059, représentée par Monsieur Philippe BECKER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été envisagé, en vue de la fusion du SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 24/12/1985, expire le 24/12/2084.

Son capital social est fixé à la somme de 49 059,00 euros.

Il est divisé en 3 218 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300,00 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC et FITECO n'ont aucun dirigeant en commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;

- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE
COMPTABLE - SLYREC A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BECKER, agissant au nom et pour le compte de la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Concessions, brevets, marques, logiciels	10 466,90	-10 466,90	0,00
Clientèle	60 979,61	0,00	69 979,61
Total	71 446,51	-10 466,90	69 979,61

Total des immobilisations incorporelles : 69 979,61€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement aménagement installation	53 061,00	-53 061,00	0,00
Matériel informatique	22 439,51	-22 439,40	0,11
Mobilier de bureau	4 328,36	-4 328,36	0,00
Total	79 828,87	79 828,76	0,11

Total des immobilisations corporelles : 0,11€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	9 330,00	0,00	9 330,00
Total	9 330,00	0,00	9 330,00

Total des immobilisations financières : 9 330,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	480 098,04	-8 846,71	471 251,33
Autres créances	869 836,10	0,00	869 836,10
Disponibilités	139 402,97	0,00	139 402,97
Total	1 489 337,11	-8 846,71	1 480 490,40

Total de l'actif non immobilisé : 1 480 490,40€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 60 979,61€
- Immobilisations corporelles : 0,11€
- Immobilisations financières 9 330,00€
- Actif circulant : 1 480 490,40€

TOTAL : 1 550 800,12€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

- Provisions pour risques et charges : 169,00€
- Emprunts et dettes financières diverses : 943,41€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 955 639,40€
- Dettes fiscales et sociales : 153 401,65€
- Produits constatés d'avance : 49 378,64€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 1 159 532,10€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 1 550 800,12€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 159 532,10€

L'actif net apporté s'élève à 391 268,02€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent

à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution

de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC ressort à un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES (391 268,02€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 391 268,02€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 3 218 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 979 817,00€), est égale à -588 548,98€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SLYREC.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent placer la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise au droit fixe.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,
Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

**SOCIETE DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE - SLYREC**

Philippe BECKER, Président

Signé par



Signature numérique de : Philippe BECKER
Date : 02-04-2022 09:31
Lieu : TASSIN LA DEMI LUNE

31383337653134322d623561632d3...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par



Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT
Date : 01-04-2022 23:31
Lieu : LAVAL

34393662393832652d656563612d3...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 12/04 2022 Dossier 2022 00020087, référence 5304P01 2022 A 01057

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

TOTAL LIQUIDE : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société « **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION** » (sigle **S.E.A.G.**), Société par Actions Simplifiée, au capital de 140 000€, dont le siège social est à L'AIGLE (61300), 12 rue des Emangeards, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 347 568 370, représentée par Madame LOUWAGIE Véronique, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.)** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été envisagé, en vue de la fusion de la SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.), Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des professions d'Expert-Comptable telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles et bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 22/11/1990, expire le 27/07/2087.

Son capital social est fixé à la somme de 140 000,00 euros.

Il est divisé en 5 700 actions de 24,56 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300,00 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société S.E.A.G., puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur Général de la SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) et Président de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.), il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) A LA SOCIETE FITECO

Madame Véronique LOUWAGIE, agissant au nom et pour le compte de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.), en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable

conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres immobilisations incorporelles	188 584,83	0,00	188 584,83
Concessions, brevets, marques, logiciels	19 583,60	-19 503,10	80,50
Total	208 168,43	-19 503,10	188 665,33

Total des immobilisations incorporelles : 188 665,33€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement aménagement installation	370 764,55	-332 390,08	38 374,47
Autres immobilisation corporelles	9 443,98	-9 443,98	0,00
Matériel de bureau	101 021,03	-81 127,91	19 893,12
Mobilier de bureau	11 228,08	-11 228,08	0,00
Total	492 457,64	434 190,05	58 267,59

Total des immobilisations corporelles : 58 267,59€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Participations et créances rattachées	606,00	0,00	606,00
Prêts	1 908,82	0,00	1 908,82

Dépôts et cautionnements versés	4 239,18	0,00	4 239,18
Total	6 754,00	0,00	6 574,00

Total des immobilisations financières : 6 574,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Stocks	51 587,65	0,00	51 587,65
Créances clients et comptes rattachés	434 019,94	-24 560,34	409 459,60
Avances et acomptes versés	4 070,37	0,00	4 070,37
Autres créances	7 738,76	0,00	7 738,76
Disponibilités	376 420,20	0,00	376 420,20
Charges constatées d'avance	16 896,84	0,00	16 896,84
Total	890 733,76	-24 560,34	866 173,42

Total de l'actif non immobilisé : 866 173,42€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 188 665,33€
- Immobilisations corporelles : 58 267,59€
- Immobilisations financières 6 754,00€
- Actif circulant : 866 173,42€

TOTAL : 1 119 860,34€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	77 927,00€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	32 462,83€
– Emprunts et dettes financières diverses :	10,00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	38 134,08€
– Dettes fiscales et sociales :	265 155,84€
– Autres dettes :	2 697,28€
– Produits constatés d'avance :	213 410,86€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 629 797,89€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 1 119 860,34€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 629 797,89€

L'actif net apporté s'élève à 490 062,45€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) ressort à un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (490 062,45€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 490 062,45€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 5 700 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 941 999,00€), est égale à -1 451 936,55€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.).

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.), Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent placer la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise au droit fixe.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.) à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société

Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
D'ANALYSE ET DE GESTION (S.E.A.G.)**
Véronique LOUWAGIE, Présidente

Signé par

Véronique LOUWAGIE

Signature numérique de : Véronique LOUWAGIE
Date : 05-04-2022 07:36
Lieu : l'angle

66646138626265332d363239642d3...

FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT
Date : 01-04-2022 23:32
Lieu : LAVAL
34346532303833322d626336632d3...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 12/04/2022 Dossier 2022 00020086 référence 5504P01 2022 A 01056

Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société « **SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** (sigle S.A.C.C.) », Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000,00€, dont le siège social est à L'AIGLE (61300), 12 Rue des Emageards, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 538 330 598, représentée par Madame Sylvie LEMAITRE, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.)** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été envisagé, en vue de la fusion de SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.), Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 08/12/2011, expire le 07/12/2110.

Son capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 200 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.), puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur Général de la SAS SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) et Président de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de

clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.), il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES (S.A.C.C.) A LA SOCIETE FITECO

Madame Sylvie LEMAITRE, agissant au nom et pour le compte de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.), en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Autres immobilisations incorporelles	31 761,18	0,00	31 761,18
Concessions, brevets, marques, logiciels	4 170,00	-4 170,00	0,00
Total	35 931,18	-4 170,00	31 761,18

Total des immobilisations incorporelles : 31 761,18€

2. Eléments corporels

Total des immobilisations corporelles : 0,00€

3. Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	51 090,00	0,00	51 090,00
Autres créances	5 525,00	0,00	5 525,00
Disponibilités	53 434,52	0,00	53 434,52
Charges constatées d'avance	5 427,53	0,00	5 427,53
Total	115 477,05	0,00	115 477,05

Total de l'actif non immobilisé : 115 477,05€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 31 761,18€
- Immobilisations corporelles : 0,00€
- Immobilisations financières 0,00€
- Actif circulant : 115 477,05€

TOTAL : 147 238,23€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2021 ressort à :

– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	68 334,00€
– Dettes fiscales et sociales :	11 518,00€
– Autres dettes :	0,06€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2021 : 79 852,06€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2021 à : 147 238,23€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 79 852,06€

L'actif net apporté s'élève à 67 386,17€.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'à ce jour, la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.)

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2021 par la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2021 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2021 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) ressort à un montant de SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS SIX EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (67 386,17€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 67 386,17€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 200 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 252 000,00€), est égale à -184 613,83€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que

lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.).

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.), Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent placer la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise au droit fixe.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (S.A.C.C.) à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 31/03/2022

En CINQ (5) exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt aux Greffes, et un pour chaque partie,

**SOCIETE D'AUDIT ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**
(S.A.C.C.)

Sylvie LEMAITRE, Présidente

Signé par

Sylvie LEMAITRE

Signature numérique de : Sylvie LEMAITRE

Date : 03-04-2022 10:54

Lieu : RUGLES

38306135376331652d396563302d3...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN MARIE VANDERGUCHT

Date : 01-04-2022 23:26

Lieu : LAVAL

63616164386336662d313530352d3...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 12/04/2022 Dossier 2022 00020035, référence 5304P01 2022 A 01055

Enregistrement : 0 € Penaltys : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 809 300,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **ADH AUDIT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 49 350€, dont le siège social est à LE COUDRAY (28630), 8 Rue Claude Bernard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 501 031 215, représentée par Monsieur Guirec LE GOFFIC, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société ADH AUDIT** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société ADH AUDIT par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société ADH AUDIT, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice

de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 18/07/2013, expire le 19/11/2106.

Son capital social est fixé à la somme de 49 350 euros.

Il est divisé en 4 935 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 809 300 euros.

Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société ADH AUDIT, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés ADH AUDIT et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité ADH AUDIT et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés ADH AUDIT et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2021, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et ADH AUDIT ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (31 mars 2022) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2021.

Le capital de la Société ADH AUDIT est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, ADH AUDIT, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par ADH AUDIT à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ADH AUDIT A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Guirec LE GOFFIC, agissant au nom et pour le compte de la Société ADH AUDIT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société ADH AUDIT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Clientèle	157 286,65	0	157 286,65
Total	157 286,65	0	157 286,65

Total des immobilisations incorporelles : 157 286,65€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Agencement, aménagement, installation	24 253,16	-23 375,25	877,91
Matériel informatique	1 644,65	-1 126,57	518,08
Matériel de bureau	1 350,00	-1 350,00	0
Mobilier de bureau	21 927,44	-20 787,02	1 140,42
Total	49 175,25	-46 638,84	2 536,41

Total des immobilisations corporelles : 2 536,41€

3. Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2021 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	142 384,96	0	142 384,96
Autres créances	15 105,66	0	15 105,66
Disponibilités	207 664,71	0	207 664,71
Total	365 155,33	0	365 155,33

Total de l'actif non immobilisé : 365 155,33€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 157 286,65€
- Immobilisations corporelles : 2 536,41€
- Immobilisations financières 0€
- Actif circulant : 365 155,33€

TOTAL : 524 978,39€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ADH AUDIT à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

